



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Meridien

Question écrite n° 17064

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions dans lesquelles la cession de l'ensemble hôtelier Meridien a été préparée par la direction d'Air France, et notamment sur les rapports entre la direction de la filiale d'Air France, la banque Demachy, et le groupe hôtelier Forte. Il lui demande les raisons qui ont conduit la direction de la filiale à se prononcer en faveur du groupe Forte avant tout avis de la commissions des privatisations.

Texte de la réponse

Sollicitée dès l'été 1993 par de nombreux groupes internationaux pour l'acquisition de sa filiale hôtelière Meridien, la compagnie nationale Air France a sélectionné parmi les principaux acteurs de l'industrie hôtelière mondiale les groupes ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et qui seraient susceptibles, d'une part, de présenter des offres financièrement intéressantes et, d'autre part, de proposer un projet industriel cohérent autour de l'enseigne Meridien. Air France a ensuite mis en place, au mois de mars 1994, la procédure formelle en vue de la vente de sa participation. Quatre candidats ont été retenus : Accor, Advanta Management AG, Forte Plc et la Société du Louvre. Ces candidats ont bénéficié d'une stricte égalité d'information tout au long de cette procédure, aux termes de laquelle l'offre de Forte est apparue comme la meilleure, pour des raisons tant industrielles (perspectives de développement de Meridien) que financières (prix proposé sur la base d'une valeur de Meridien de 1 800 millions de francs pour Forte contre 1 600 millions pour Accor), l'offre d'Accor ayant toutefois certains mérites. C'est pourquoi il fut décidé, par souci de transparence, de transmettre avant tout choix définitif, pour avis et expertise, les deux offres à la commission de la privatisation instituée par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations. Cette commission a identifié certaines questions à approfondir. Air France, se conformant à cet avis, a lancé une nouvelle procédure en juillet dernier, visant à obtenir des deux candidats restant en lice, des offres fermes comprenant, outre les propositions financières et industrielles déjà transmises, un protocole d'achat incluant les garanties de passif sous leur forme définitive et un accord régissant les relations commerciales futures entre la compagnie nationale Air France et Meridien. La banque retenue pour assister Air France dans cette nouvelle procédure a mis en place une nouvelle base de données présentant aux deux acquéreurs potentiels, outre les éléments sur le groupe Meridien déjà portés à leur connaissance en mars 1994, des informations complémentaires. Les deux candidats ont, là encore, bénéficié d'une stricte égalité d'information. Ils ont remis leurs offres le 25 août 1994. Après étude, dont les conclusions ont été présentées au conseil d'administration de la compagnie nationale Air France, il apparaissait que l'offre de Forte assurait à la compagnie la meilleure valorisation de son actif. Pour cette raison, cette offre a été retenue. La cession a été définitivement réalisée le 8 novembre 1994, l'opération ayant été préalablement approuvée par décret du 27 octobre 1994 pris sur avis conforme de la commission de la privatisation précitée. Forte s'est notamment engagé, dans son offre, à maintenir dans leur catégorie actuelle les hôtels Meridien, à en assurer le développement et à conserver le siège de la société à Paris. Enfin, un accord de coopération régissant les conditions dans lesquelles seront maintenues des relations étroites et de long terme entre Air France et Meridien a été signé par les deux sociétés le 8 novembre 1994.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17064

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3735

Réponse publiée le : 17 avril 1995, page 2075